

# **NORTEL: WEBÉMISSION pour le CNETLD**

**Conséquence de l'entente de  
règlement et mise au point sur la  
procédure LACC**

**28 AVRIL 2010**

**KOSKIE  
MINSKY<sub>LLP</sub>**  
BARRISTERS & SOLICITORS

# INTRODUCTION: CONSEILLERS

## SUSAN PHILPOTT, ANDREA MCKINNON, Koskie Minsky LLP

- Représentants juridiques nommés par la Cour
- Nicolas Roux – Traducteur français

## RON OLSEN, TOM LEVY

- La compagnie Segal
- Conseillers en actuariat

# INTRODUCTIONS: CNETLD

## SUSAN KENNEDY

- Représentante nommée par la Cour pour les employés invalides, Comité directeur du CNETLD

## MICHAEL CAMPBELL

- Représentant nommé par la Cour, Conseil du SRNC, comité juridique, employé licencié de Nortel

# AUTRES

- Placez votre curseur sur [www.kmlaw.ca/case-central](http://www.kmlaw.ca/case-central)
  - Cliquez sur Nortel Networks Corporation
- Les participants sont connectés par Internet ou par l'intermédiaire de l'option d'écoute seule
- Questions en anglais et en français
- Cette présentation a été développée pour les membres du groupe des ILD

# ORGANISATION DU CNETLD

## Adhésion au CNETLD

- Actuellement estimé à 140 membres sur un total de ~ 250 possibles
- Employés de Nortel recevant, ou étant en droit de recevoir, des prestations de revenu d'invalidité
- 150 membres du TCA-Canada ne sont pas couverts par l'ordonnance de représentation mais font partie du groupe des ILD et sont les bien venus à participer à cette webémission
  - Les membres du TCA sont touchés par l'entente de règlement

## Comité directeur juridique du CNETLD

- Participation à des réunions hebdomadaires avec KM et Segal
- Susan Kennedy
  - Représentante nommée par la Cour
- Johanne Bérubé
  - Communications
- Kevin LeBlanc
- Anne Clarke-Stewart
  - Ancienne employée invalide
  - Agent de liaison du CNETLD avec le comité d'action politique de la SRNC

# OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CNELTD

- **Défendre les intérêts du groupe des ILD non membre du TCA (approximativement 250 individus)**
  - Équilibrer les besoins et intérêts d'un groupe diversifié d'employés invalides
- Optimiser les paiements des actifs canadiens pour le groupe des ILD
- **Fédéral:** Obtenir la prise de conscience et le soutien du gouvernement pour les employés invalides
- **Provincial:** Obtenir un soutien spécifique pour les employés invalides et travailler avec la SRNC sur les question de régimes de retraite, notamment la poursuite du régime et les compléments du FGPR pour le service en Ontario
- Examiner les options de poursuite de la couverture des soins de santé
  - Nous solliciterons l'avis du groupe et prendrons en compte la diversité des intérêts du groupe
  - Nous pèserons soigneusement les avantages / coûts pour le groupe des ILD
- Coordination avec le groupe des retraités / personnes dont l'emploi a pris fin lorsque cela est possible et bénéfique

*Rechercher les meilleurs résultats possibles pour le groupe*

# RÉSUMÉ DE LA PRÉSENTATION

- A. Le point et présentation des procédures LACC
- B. Conséquences de l'entente de règlement
- C. Ventes et répartitions des actifs
- D. Le point sur la fiducie de santé et de bien-être
- E. Situation des régimes de retraite
- F. Le point sur le processus de demandes d'indemnisation
- G. Prochaines étapes dans la LACC
- H. Questions

# A. LE POINT ET PRÉSENTATION DES PROCÉDURES LACC

- **Depuis notre dernière webémission:**
  - Approbation de l'entente de règlement modifiée par la Cour le 31 mars 2010
  - Le comité directeur et d'autres membres du CNETD continuent de faire pression au niveau fédéral et provincial
  - Le CNETD poursuit l'examen d'éventuelles solutions innovatrices et alternatives
    - Remplacement de la couverture médicale de base
  - Le CNETD maintient le dialogue avec le SRNC sur le concept de curatelle des régimes de retraite
  - Le gouvernement a annoncé qu'il honorerait ses obligations relatives au Fonds de Garantie (FGPR) pour les retraités de Nortel ayant servis en Ontario



# LE POINT ET PRÉSENTATION DES PROCÉDURES LACC

## Depuis notre dernière webémission:

- **Lettre de Nortel confirmant la cessation des emplois au 31 décembre 2010**
- **KM envoie une lettre de mise à jour le 21 avril 2010**
  - Lettre envoyée par courrier les 21 et 22 avril 2010
    - Version anglaise envoyée à l'ensemble du groupe
    - Version française envoyée au Québec et à de nombreux autres individus parlants français
  - Veuillez contacter KM si vous n'avez pas reçu de lettre
- **Bulletin d'information publié le 5 avril 2010**
  - Bulletin périodique mise en ligne sur le site web de KM et publié par l'intermédiaire du comité directeur

# LE POINT ET PRÉSENTATION DES PROCÉDURES LACC

- **Depuis notre dernière webémission:**
  - Suspension des procédures prolongée jusqu'au 22 juillet 2010
  - Prolongation du programme des employés en difficultés jusqu'au 22 juillet 2010
    - **NOTE:** les employés invalides et les retraités **ne sont pas admissibles** à ce programme
      - Le CNE LTD examine l'éventualité d'un programme d'aide aux personnes en difficultés distinct pour le groupe des ILD et pour la période post-31 décembre 2010
  - La vente des actifs de la compagnie se poursuit
  - Autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel par L'administrateur du Royaume-Uni
    - Requête visant à accélérer l'appel au Canada- 23 avril 2010
    - Ordonnance de suspension de procédures au Royaume-Uni c. les compagnies de Nortel Canada
  - Poursuites des investigations sur les actifs de propriétés intellectuelles et sur les moyens d'optimiser les avantages pour les actifs canadiens

# LE POINT ET PRÉSENTATION DES PROCÉDURES LACC

- **Pour l'avenir proche, notre travail se concentre sur:**
  - Répartition et distribution des actifs de la fiducie de santé et de bien-être;
  - Finalisation de la procédure de demandes d'indemnisation;
  - Résolution des questions relatives aux régimes de retraite de Nortel;
  - Analyse des options de poursuite de la couverture de soins de santé pour la période post-31 décembre 2010; et
  - Assistance du groupe des ILD dans la transition vers la période post-31 décembre 2010.

# B. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- **L'entente de règlement**
  - Entente de règlement initiale atteinte le 8 février 2010
- **Audience en Cour: Du 3 au 5 mars 2010**
- **Décision de la Cour: 26 mars 2010**
  - L'entente de règlement est rejetée parce que la clause H.2 semble injuste et déraisonnable pour l'ensemble des créanciers
- **Que faire?**
  - Si aucune entente de règlement n'est atteinte:
    - Les prestations de santé et dentaires doivent prendre fin au 31 mars 2010
    - Aucune certitude quant à savoir si et comment les prestations de revenu d'ILD seront payées
    - La liquidation du régime de retraite pourrait être immédiate
      - Effet négatif pour le régime de retraite, perte des accumulations de retraite pour le groupe des ILD
    - Diminution du pouvoir de négociation
  - Décision prise de demander la résurrection de l'entente de règlement sans la clause H.2

# L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- **Entente de règlement modifiée**
  - Atteinte le 30 mars 2010
    - Retrait de la clause H.2
    - Seule et unique réponse disponible
  - Approuvée par la Cour le 31 mars 2010, motivations publiées le 8 avril
- **Décision difficile – sollicitation de la participation des membres - lourde conséquence :**
  - Importance de la clause H.2 pour notre groupe  
*PAR RAPPORT À*
  - Importance de la poursuite des prestations de revenu et de prestations de santé des ILD
    - CLÉ: Obligation de tenir compte des besoins de l'ensemble des constituants
    - L'angoisse de l'éventualité d'une cessation des prestations médicales et de revenus était la principale préoccupations de la majorité

# L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- **Sans l'entente de règlement modifiée:**
  - Perte de 45 millions \$ de prestations prioritaires pour les bénéficiaires de LTD et les anciens employés
    - Plus de 15 millions \$ du total des prestations attribuables au groupe des ILD
  - Cessation immédiate des prestations de santé et médicales, effective au 31 mars 2010
  - Risque d'une liquidation immédiate des régimes de retraite et de l'arrêt des accumulations
  - Détérioration du capital de la fiducie de santé et de bien-être
    - Diminution des recouvrements finaux pour les employés invalides
  - Perte supplémentaire, difficulté et incertitude
- **Décision finale?**
  - L'entente de règlement modifiée constituait la meilleure solution disponible
  - L'entente de règlement modifiée était faite pour aller dans le sens de l'intérêt général du groupe
    - Le juge était d'accord et a approuvé l'entente de règlement modifiée

# L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- **Avantages atteints grâce à l'entente de règlement**
  - Maintien des prestations médicales, dentaires et d'assurance-vie jusqu'au 31 décembre 2010
  - Prestations de revenu d'invalidité du 1er janvier au 31 décembre 2010, payées par Nortel et non par le HWT
  - Préservation des actifs de la fiducie de santé bien-être de Nortel augmentant le niveau des actifs de la fiducie devant être distribués aux bénéficiaires
  - Accord entre les parties à l'entente de règlement pour travailler sur une distribution des actifs de la fiducie de santé et de bien-être d'ici au 31 décembre 2010.
  - Le maintien des emplois du groupe des ILD auprès de Nortel jusqu'au 31 décembre 2010

# L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

## Avantages atteints grâce à l'entente de règlement

- Maintien des régimes de retraite, Nortel continue de financer le coût des services courants dans le régime de prestations déterminées jusqu'à la fin de septembre 2010
- Maintien des accumulations des prestations déterminées jusqu'au 30 septembre 2010
- Maintien des accumulations des cotisations déterminées au moins jusqu'au 30 septembre 2010
  - Il est prévu que le régime de prestations déterminées soit remplacé au 30 septembre 2010 pour que les accumulations de retraite à prestations déterminées des employés en activité puissent continuer après le 30 septembre
    - Forme du régime de remplacement incertaine
  - Si tel est le cas, les accumulations des prestations déterminées seront maintenues jusqu'au 31 décembre 2010
- Certitude
  - Pas besoin d'engager de procédures judiciaires incertaines qui pourraient empêcher les recouvrements pendant des années et aboutir à ne rien gagner
  - **Avantages concrets dès maintenant**



# L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- **Appel de l'ordonnance d'approbation du juge datée du 31 mars ?**
  - Certains employés invalides s'opposent activement à l'approbation de l'entente de règlement initiale et modifiée octroyée par la Cour
  - Le groupe a déposé des documents demandant l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel, ce à quoi s'opposent toutes les parties prenantes
    - Pas de droit automatique d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel
    - L'appel est possible seulement si « l'autorisation » (ex: la permission) est octroyée par la Cour d'appel
  - Dans l'hypothèse où l'autorisation serait octroyée, nous nous y opposerons
- **Qu'advient-il des prestations sachant qu'une autorisation d'interjeter appel a été demandée?**
  - Le contrôleur nous a informé que les paiements de vos revenus d'ILD et vos prestations de santé seraient maintenus dans l'attente de l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel
  - Des instructions de la Cour pourraient être demandées quant au traitement approprié des revenus de 2010 et le paiement des prestations au cas où l'appel de l'entente de règlement serait obtenu

**Pour l'instant: Les prestations se maintiennent conformément à l'entente de règlement approuvée par la Cour**

# C. VENTES ET RÉPARTITIONS DES ACTIFS

## Rapide mise au point

- De nombreuses transactions essentielles ont été accomplies
- Les transactions se poursuivent à l'avenir
- La répartition des produits n'a pas été déterminée
- Détermination des questions relatives à la propriété intellectuelle et à l'estimation des brevets est en cours
  - Processus long
- **KM et les conseillers financiers, Richter, continuent de représenter le groupe des ILD pour ces questions**
- **Le contrôleur est conscient de nos intérêts et négocie, en consultations avec nos groupes, pour protéger et promouvoir les intérêts de l'ensemble des intervenants canadiens**
  - Vous serez informé des développements

# D. LE POINT SUR LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

- Le HWT de Nortel est le moyen de financement des prestations
- Les prestations du HWT étaient le point central de l'entente de règlement:
  - Prestations médicales et assurance maladie
  - Le coût continue à bénéficier aux régimes payés par Nortel sur une base « accréditive » ou de « répartition » par l'intermédiaire du HWT, pour les retraités, les bénéficiaires d'ILD et les personnes en activité
  - **Revenus des Invalidités de longue durée (ILD), des survivants / Prestations de transition**
    - Dans le passé récent, les prestations de revenu étaient payées par les actifs du HWT mais seront payées par Nortel, et non par les actifs du HWT pour 2010
  - Assurance-vie
    - Les primes d'assurance-vie des retraités sont payés par les actifs du HWT
    - Les primes d'assurance-vie des personnes en activité et des bénéficiaires d'ILD sont versées par Nortel sur une base accréditive par l'intermédiaire du HWT, tout comme les prestations médicales et d'assurance maladie

# LE POINT SUR LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

- La représentante et le conseiller juridique travaillent en étroite collaboration avec le contrôleur et son conseiller pour:
  - Obtenir la divulgation publique et complète des documents du HWT
  - Déterminer la répartition adéquate des actifs du HWT
    - Comment les actifs seront-ils répartis?
    - Analyse à ce jour
  - Obtenir l'approbation de la Cour sur la répartition et la procédure de distribution des actifs de la fiducie
  - Atteindre l'objectif d'une distribution avant la fin 2010

# LE POINT SUR LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

- Chronologie?
  - Approbation de la Cour sur la répartition et la procédure pour avis et distribution
    - Été 2010
  - Distribution des actifs de la fiducie
    - Avant le 31 décembre 2010
- Imposition des actifs distribués?
  - Le représentant juridique, le contrôleur et la compagnie demande une décision d'impôt anticipé de l'ARC à l'égard de l'imposition des distributions du HWT
  - Touche les distributions des prestations de revenu des ILD, des survivants et la vie de retraité

# LE POINT SUR LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

## Qu'advient-il de vos prestations de santé et de soins dentaires après le 31 décembre 2010?

- Les prestations que vous recevez de Nortel prendront fin au 31 décembre 2010
- Le CNELTD et le représentant juridique travaillent actuellement avec les représentants des retraités, les actuaires et les consultants de Segal, ils examinent les options de remplacement de la couverture de santé après le 31 décembre 2010
  - Travailler en connexion avec la SRNC pour optimiser les économies d'échelle
    - Ne présume pas que les 2 groupes aient les mêmes intérêts et besoins
  - Le CNELTD sollicitera votre participation et s'assurera que les intérêts du groupe des ILD seront représentés dans les discussions
  - Une source éventuelle de financement est une avance sur les recouvrements du processus d'indemnisation pour les créances relatives aux prestations de santé
    - Actif de Nortel? Autres options?

# E. ÉTAT DES RÉGIMES DE RETRAITE

## Maintenant et jusqu'au 30 septembre 2010

- Les contributions de services courants (pour les accumulations des personnes en activité et les bénéficiaires d'ILD) seront payées jusqu'au 30 septembre 2010
- Les paiements spéciaux ont été effectués jusqu'au 31 mars 2010
  - Paiements effectués à l'intérieur du régime en relation avec le financement du déficit
  - Maintien du paiement des prestations de l'ensemble des membres du régime
- Les personnes en activités et les bénéficiaires d'ILD recevront leur relevé de retraite annuel en juin, conformément aux pratiques courantes et aux exigences de la loi sur les régimes de retraites (LRR)
  - Nous vous fournirons la valeur actuelle de votre droit ô la retraite ( ex: La valeur estimée de votre retraite cumulée)

# ÉTAT DES RÉGIMES DE RETRAITE

## Après le 30 septembre 2010

- Nortel transférera l'administration de ses régimes de retraite à la CSFO le 30 septembre 2010
  - La CSFO nommera un administrateur de la liquidation
- **Prestations déterminées**
  - Liquidation du régime de retraite ou alternative – La curatelle du régime?
    - La SRNC poursuit cette option pour optimiser les actifs
  - Les accumulations de retraite à prestation déterminées prendront fin le 30 septembre 2010
    - Les pertes d'accumulations à venir constitueront une partie de votre créance contre Nortel
- **Cotisations déterminées**
  - Nortel cessera d'administrer son régime à cotisations déterminées existant le 30 septembre 2010
  - Un régime de remplacement sera mis en place pour permettre la continuation de l'accumulation des employés en activité pour la période post-30 septembre
  - Nous espérons que les accumulations de cotisations déterminées des ILD se poursuivront de quelques manières jusqu'à la cessation de votre emploi le 31 décembre 2010
    - Les pertes d'accumulations à venir constitueront une partie de votre créance contre l'actif de Nortel



# ÉTAT DES RÉGIMES DE RETRAITE

## Objectifs actuels:

- Continuer à travailler avec les régulateurs clés (Ontario et Québec) au vu de préserver la valeur des retraites, de minimiser les difficultés et d'optimiser les prestations pour l'ensemble des membres du régime, notamment les personnes qui ont travaillé dans plusieurs provinces
- Résoudre toutes les questions en suspens relatives aux taxes et retraites, y compris:
  - Personnes dont l'emploi a pris fin: Question sur le facteur d'équivalence rectifié (FER)

## L'avenir:

- Processus réglementaire de liquidation

# ÉTAT DES RÉGIMES DE RETRAITE

## Que se passe-t-il lorsque les régimes de retraite sont liquidés?

- Un administrateur va être nommé par la CSFO le 30 septembre
- Le nouvel administrateur sera responsable de l'administration des régimes (et non plus Nortel ou Mercer)
- L'administrateur décidera de la date de liquidation, mais le calendrier de liquidation va dépendre de la question de savoir s'il y aura des changements législatifs pour satisfaire aux demandes de la SRNC quant à la « curatelle de régime »
- Les mensualités de retraite pourront être réduites lorsque le nouvel administrateur prendra ses fonctions pour tenir compte du fait que les régimes de Nortel sont sous-financés mais pourront être complétés pour les services soumis au FGPR

# ÉTAT DES RÉGIMES DE RETRAITE

Que se passe-t-il lorsque les régimes de retraite sont liquidés? (suite)

- Les actifs et passifs des régimes de retraite seront déterminés au jour de la liquidation
- Un dernier « ratio de liquidation » sera calculé une fois les actifs et passifs établis
- Parallèlement, les droits individuels à la retraite seront calculés

***La clé du FGPR: LA PROVINCE DANS LAQUELLE VOUS AVEZ ACCUMULÉ DU SERVICE***

- Les passifs du Québec pourraient être transférés au gouvernement québécois pour permettre l'application de la loi n:1
- Le FGPR de l'Ontario complètera les 1000 premiers dollars de retraite mensuelle pour les services accumulés lorsque vous étiez employé en Ontario
  - Applicable au CV?
- Déclaration d'options pour l'ensembles des bénéficiaires d'ILD qui ne peuvent prétendre à une retraite immédiate (compte bloqué de transfert de valeur de rachat ou retraite différée)

# ÉTAT DES RÉGIMES DE RETRAITE

Que se passe-t-il lorsque les régimes de retraite sont liquidés? (suite)

- **Retraités (et survivants): L'administrateur de la liquidation achètera au final, une rente pour chaque retraite**
  - Vous continuerez de recevoir un flux mensuel de revenus
  - Les mensualités seront réduite par rapport à leurs niveaux actuels puisque les régimes de retraite de Nortel sont déficitaires
    - En fin de compte, le FGPR complètera la retraite pour la portion de service effectués en Ontario
    - Calendrier?
  - Les retraités ne disposeront pas de la faculté de retirer leur argent des régimes de retraite, du fait de récents changements au Québec
    - NOTE: le droit applicable aux régimes de retraite varie en fonction des provinces
    - NOTE: Le processus sera long avant d'en arriver à ce stade, peut être un an ou plus

# ÉTAT DES RÉGIMES DE RETRAITE

Que se passe-t-il lorsque les régimes de retraite sont liquidés? (suite)

- **Groupe des ILD:**

- Ceux qui ne peuvent prétendre à une retraite immédiate recevront une déclaration d'options et auront l'opportunité de choisir entre:
  - Un montant forfaitaire de rachat de valeur (devant être transféré sur un compte de retraite immobilisé)
    - Les montants excédants les limites de la loi sur l'impôt sur le revenu doivent être pris en espèces et seront soumis à l'impôt sur le revenu
    - La déclaration d'options mettra en évidence les montants devant être pris en espèces
  - Retraite par rente / Retraite différée par rente.
- Les individus qui ne reçoivent pas de déclaration d'options n'auront pas de choix à faire – Ils recevront une rente
  - Recevez-vous une déclaration d'option?
- L'administrateur assurera des contrats de rentes collectives par l'intermédiaire d'un processus de demande de propositions (PDP)
- Les membres admissibles à la retraite pourront commencer cette dernière durant la liquidation sur approbation du régulateur et de l'administrateur

# ÉTAT DES RÉGIMES DE RETRAITE

Important pour le groupe des ILD:

- Si vous êtes admissible à la retraite, vous pouvez la prendre et commencer à la percevoir
- La cessation des emplois déclenchera les choix de retraite si la liquidation n'est pas encore commencée:
  - Transfert de valeur de rachat (69%)
  - Retraite ou retraite différée (laisser les prestations dans le régime)
- L'admissibilité à la retraite doit être déterminée sur une base individuelle
- Si vous choisissez de prendre votre retraite avant le début de la liquidation, il n'y aura pas d'option de prendre votre somme immobilisée en valeur de rachat
- Le déblocage de retraite n'est disponible que dans des circonstances limitées:
  - Difficultés financières
  - Maladie en phase terminale
  - Veuillez visiter le site web de la CSFO pour de plus amples informations
    - <http://www.fsco.gov.on.ca/english/pensions/unlocking/Default.asp>

# ÉTAT DES RÉGIMES DE RETRAITE

## Chronologie?

- Les liquidations de régimes de retraite peuvent prendre des années, même lorsqu'elles sont simples
- La liquidation des régimes de retraite de Nortel, lorsqu'elle interviendra, sera compliquée
  - Des individus ont travaillé dans tout le Canada et résident à présent partout au Canada et hors des frontières. De nombreuses lois provinciales des régimes s'appliqueront.
  - Beaucoup de personnes ont accumulées du service dans plusieurs provinces / juridictions
    - Cela aura-t-il des conséquences sur l'application de la loi 1 au Québec et sur le FGPR de l'Ontario
- Que pouvez-vous faire pour vous préparer?
  - Si vous avez travaillé dans plusieurs provinces ou juridictions, vérifiez vos dossiers afin de confirmer la durée de travail dans chacune d'elles
  - Ne transmettez pas ces informations à KM, gardez les simplement de part vers vous pour le moment, nous vous les demanderons si nécessaire

# ÉTAT DES RÉGIMES DE RETRAITE

- **Dernier rapport de l'état du financement**
  - Ratio de liquidation: 69% au 31 décembre 2008
  - Maintenant?
- **Nouveau rapport d'évaluation actuarielle**
  - En cours de préparation, dû au 31 décembre 2009
  - Fournira un point sur le niveau de financement des régimes de retraite
  - Doit être déposé au plus tard le 30 septembre 2010
  - Les résultats pourraient être publiés et/ou déposés plus tôt
- **Seront communiqués dès que disponibles**



# F. PROCESSUS DE DEMANDES D'INDEMNISATION

1. Concevoir un système compréhensible et qui fonctionne
  - Comprenant les réclamations de l'ensemble des employés invalides, des retraités, et des employés dont l'emploi a pris fin qui ont une créance valable contre l'actif canadien
2. Préparer les documents pour la Cour et obtenir son approbation du processus
  - Un avis sera largement diffusé une fois le processus approuvé par la Cour
  - Un avis relatif à l'audience d'approbation de la Cour sera mis en ligne sur le site web du contrôleur
3. Recueillir et analyser les données et préparer les réclamations
  - Chronologie incertaine
  - Le point central actuel est le recueillement et l'analyse des données
4. Estimation des réclamations par le contrôleur et la Cour
5. Distribution de l'actif canadien
  - Cela peut prendre une voire plusieurs années

# PROCESSUS DE DEMANDES D'INDEMNISATION

Inventaires des éventuelles réclamations des employés invalides:

- Perte des prestations de revenu d'ILD
- Indemnité de cessation d'emploi par grille
  - Grille devant être déterminée durant les négociations du processus d'indemnisation
- Valeur de perte des prestations de santé à 65 ans et après la retraite si la promesse faisait partie de l'emploi
  - Calcul basé sur les modèles et les hypothèses actuarielles
- Valeur de perte de retraite cumulée
- Perte de toute valeur de rachat résiduelle de retraite non payée, si applicable
- Toute invalidité de courte durée non payée
- Toute récompense de brevets non payée
- Valeur d'assurance-vie perdue, si applicable
- Valeur des ATR ou RAR, si applicable

# PROCESSUS DE DEMANDES D'INDEMNISATION

## Réclamations de revenu d'invalidité de longue durée

- Réclamation = Calcul actuariel de la valeur courante de votre flux de revenus à venir
- La valeur de votre réclamation dépendra de variables individuelles telles que :
  - Âge
  - Durée de l'invalidité
  - Niveau annuel de revenus
  - autres?
- Le montant de la réclamation sera compensé par tout recouvrement provenant du HWT

# PROCESSUS DE DEMANDES D'INDEMNISATION

## Exemple de réclamations de revenu d'invalidité de longue durée

**Exemple 1A:** Homme, âge 42 ans

- ***Paiement annuel de 30,000 \$***
- 10 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé: 386,600 \$
  - Non-indexé: 348,000 \$
- ***Paiement annuel de 60,000 \$***
- 10 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé : 773,100 \$
  - Non-indexé : 695,900 \$

**\*Vous ne recevrez pas la valeur totale des ces montants de réclamations - Un pourcentage vous sera versée à vous et à tous les autres créanciers non garantis**

**\*\*La valeur actuelle des montants n'a pas été ajustée pour les taux marginaux d'imposition**

**\*\*\* L'exemple de calcul suppose une date d'évaluation au 31 décembre 2010**

# PROCESSUS DE DEMANDES D'INDEMNISATION

## Exemple de réclamations de revenu d'invalidité de longue durée (suite)

### Exemple 1B: Homme, âge 42ans

- ***Paiement annuel de 30,000 \$***
- 2 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé: 242,900 \$
  - Non-indexé: 222,000 \$
- ***Paiement annuel de 60,000 \$***
- 2 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé : 485,900 \$
  - Non-indexé : 444,100 \$

# PROCESSUS DE DEMANDES D'INDEMNISATION

## Exemple de réclamations de revenu d'invalidité de longue durée (suite)

### Exemple 2A: Homme, âge 53 ans

- ***Paiement annuel de 30,000 \$***
- 10 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé: 262,300 \$
  - Non-indexé: 247,600 \$
- ***Paiement annuel de 60,000 \$***
- 2 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé : 524,700 \$
  - Non-indexé : 495,200 \$

# PROCESSUS DE DEMANDES D'INDEMNISATION

## Exemple de réclamations de revenu d'invalidité de longue durée (suite)

### Exemple 2B: Homme, âge 53ans

- ***Paiement annuel de 30,000 \$***
- 2 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé: 199,800 \$
  - Non-indexé: 190,800 \$
- ***Paiement annuel de 60,000 \$***
- 2 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé : 399,700 \$
  - Non-indexé : 381,600 \$

# PROCESSUS DE DEMANDES D'INDEMNISATION

## Exemple de réclamations de revenu d'invalidité de longue durée (suite)

### Exemple 3A: Homme, âge 64 ans

- ***Paiement annuel de 30,000 \$***
- 10 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé: 29,200 \$
  - Non-indexé: 28,900 \$
- ***Paiement annuel de 60,000 \$***
- 10 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé : 58,300 \$
  - Non-indexé : 57,800 \$



# PROCESSUS DE DEMANDES D'INDEMNISATION

## Exemple de réclamations de revenu d'invalidité de longue durée (suite)

### Exemple 3B: Homme, âge 64 ans

- ***Paiement annuel de 30,000 \$***
- 2 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé: 27,900 \$
  - Non-indexé: 27,900 \$
- ***Paiement annuel de 60,000 \$***
- 2 ans d'invalidité
- Valeur actuelle estimée de revenu d'ILD
  - Indexé : 55,900 \$
  - Non-indexé : 55,900 \$

# PROCESSUS DE DEMANDES D'INDEMNISATION

## Clarification sur les créances relatives au régime de retraite

- La valeur de votre perte d'accumulations de retraite (Prestations et cotisations déterminées) constituera une partie de votre réclamation individuelle contre l'actif
  - Les actuaires prépareront le calcul pour déterminer la valeur actuelle de la somme forfaitaire de vos accumulations à venir
  - Cette valeur sera soumise en tant que réclamation contre l'actif de Nortel
  - Vous recevrez un pourcentage de cette réclamation, conformément au taux de distribution aux autres créanciers chirographaires (non garantis) de Nortel
- Le déficit des régimes de retraite sera réclamé distinctement, par l'administrateur, dans le processus régulier de réclamations, une fois qu'il sera déterminé. Une réclamation d'espace réservé a déjà été déposée.

# G. PROCHAINES ÉTAPES DE LA LACC

1. La vente des actifs de la compagnie se poursuit
2. Les représentants et leurs conseillers juridiques vont travailler étroitement avec le contrôleur pour finaliser le processus relatif à la répartition et à la distribution des actifs du HWT avant le 31 décembre 2010
3. Les représentants et leurs conseillers juridiques vont travailler étroitement avec le contrôleur et la compagnie pour finaliser et obtenir l'approbation de la Cour quant au processus de demandes d'indemnisation
4. Quantification et estimation des réclamations
5. Répartition des actifs
  - Canada, Royaume-Uni, États-Unis et autres actifs
  - Biens exclusifs au Canada
6. Distribution des actifs canadiens de Nortel

# RESOURCES

- **CNELTD**

- [SteeringCommittee@cneltd.info](mailto:SteeringCommittee@cneltd.info)
- Pour les questions relatives aux retraites, veuillez contacter le représentant juridique ou votre administrateur de régime de retraite

- **Représentant juridique**

- [www.kmlaw.ca/case-central](http://www.kmlaw.ca/case-central)
- [nortel@kmlaw.ca](mailto:nortel@kmlaw.ca)
- 1.866.777.6344

- **Le contrôleur**

- [www.ey.com/ca/nortel](http://www.ey.com/ca/nortel)

# QUESTIONS?

**En anglais ou en Français**